

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Du Mardi 10 Avril 2018

258 - COPROPRIETE: «LE PARC DE LA MAYE» 17/19/21, Avenue de la Maye – 78000 VERSAILLES

Le **Mardi 2018 à 18 heures**, se sont réunis sur convocation adressée le **13 Mars 2018 en recommandé** avec accusé de réception par le syndic le CHESNAY IMMOBILIER, 52 rue Pottier au CHESNAY (78150), les copropriétaires de l'immeuble sis **17/19/21, Avenue de la Maye – 78000 VERSAILLES** en Assemblée Générale ordinaire, afin de statuer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1) CONSTITUTION DU BUREAU – ART 24
- 2) LECTURE DU RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL DE L'ANNEE ECOULEE – Sans vote
- 3) COMPTES – ART 24
- 4) QUITUS – ART 24
- 5) RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 36 MOIS CONFORMEMENT A LA LOI ALUR – ART 25 (*possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1*)
- 6) CONSEIL SYNDICAL – ART 25 (*possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1*)
- 7) REAJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL POUR 2018 – ART 24
- 8) DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'ANNEE 2018 – ART 25
- 9) PROPOSITION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR 2019 – ART 24
- 10) DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'ANNEE 2019 – ART 25
- 11) RENOVATION PARTIES COMMUNES – HALLS + PALIERS D'ETAGES – HONORAIRES ARCHITECTE - ART 24
- 12) VERIFICATION DU BON ENTRETIEN DES BALCONS ET / OU DES TERRASSES PRIVATIVES – ART 25 (*possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1*)
- 13) ACQUISITION D'UN NOM DE DOMAINE ET PERENNISATION DU SITE INTERNET – ART 24
- 14) TRAVAUX EVENTUELS – BUDGET – ART 24
- 15) ADMINISTRATION ET ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE – Sans vote

Participants

Les copropriétaires de l'immeuble susnommé.

CHESNAY-IMMOBILIER, représenté par Monsieur COGÉ, Principal de Copropriétés, Mme LARGE Collaboratrice.

Absents et non représentés

Mme AVRAM	15/10000èmes
M. CADIOT	80/10000èmes
Melle CHAPEROT	179/10000èmes
Mme COULON LATOUR	186/10000èmes
M. CUISINIER	67/10000èmes
Indivision DE CANECAUDE	310/10000èmes

M. DUVETTE	15/10000èmes
Indivision JOUK	282/10000èmes
Mme JOURDAN	15/10000èmes
Mme JUGE	288/10000èmes
Mme MORAEI	177/10000èmes
Melle VEYSSADE	156/10000èmes
Mme YOSHIDA	48/10000èmes

Soit	1818/10000èmes

Pouvoirs donnés

S.C.I. BERELIS-IMMO	306/10000èmes à Mme VUILLIER
Mme BRAQUART	15/10000èmes à M. VALLOT
Indivision DOGNIN	314/10000èmes à M. TESTOT FERRY
M. GAVORET	244/10000èmes à Mme LEFEVRE PONTALIS
M. HAGELSTEEN	361/10000èmes à M. VALLOT
M. HURE	246/10000èmes à M. DUMINIL
M. SABBAGH	67/10000èmes à M. VALLOT
M. SAUNIER Bertrand	151/10000èmes à Mme SAUNIER Jeannine
Mme THAO	310/10000èmes à Mme VUILLIER

Soit	2014/10000èmes

Les copropriétaires entrant en séance ont préalablement émargé la feuille de présence.
Il est ensuite procédé à la constitution du bureau.

PREAMBULE

A la lecture de la feuille de présence, le syndic constate que **8182** voix sont présentes ou représentées sur les **10000** voix composant le syndicat et en conséquence, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.
Il est déposé sur le bureau de l'assemblée :

- ✓ un exemplaire du règlement de copropriété et les plans
- ✓ un exemplaire de la convocation
- ✓ la feuille de présence
- ✓ le récapitulatif de l'année 2017 avec les factures

RAPPEL DES CONDITIONS DE VOTE IMPOSÉES PAR LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Article 24 de la loi 65-557 du 10/07/1965, modifié par la loi 2003-590 du 02/07/2003 : Décisions prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés.

Article 25 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi 2011-267 du 14/03/2011 : Décisions prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires (présents ou non).

Article 25.1 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi 2000-1208, art. 81 du 03/12/2000 : « Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25, mais que le projet à recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, la même Assemblée peut décider à la majorité prévue par l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24 »

Article 26 de la loi du 10/07/1965 modifié par la loi 2010-788 art. 7 du 12/07/2010 : Décisions prises à la majorité des membres du Syndicat représentant aux moins les 2/3 des voix de tous les copropriétaires.

Possibilité de deuxième lecture, si lors de la première lecture, le vote a obtenu la majorité des 2/3 des voix des seuls présents ou représentés.

1. CONSTITUTION DU BUREAU – ART 24

Conformément à l'arrêt du 17 février 1999 de la troisième chambre civile de cassation, l'assemblée générale doit procéder à des votes distincts concernant la nomination du Président et des membres du bureau.

Président de séance

M. VALLOT se propose à cette fonction

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

M. VALLOT est élu Président de séance à l'unanimité des présents et représentés (art. 24 de la loi).

Assesneur

M. LEGENDRE se propose à cette fonction

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

M. LEGENDRE est élu Assesneur à l'unanimité des présents et représentés (art. 24 de la loi).

Assesneur

Mme SAUNIER se propose à cette fonction

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Mme SAUNIER est élue Assesneur à l'unanimité des présents et représentés (art. 24 de la loi).

Secrétaire de séance

M. COGÉ & Mme LARGE du CHESNAY IMMOBILIER se proposent à cette fonction

M. COGÉ & Mme LARGE du CHESNAY IMMOBILIER sont élus Secrétaires de séance à l'unanimité des présents ou représentés (art. 24 de la loi).

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes.

En conséquence, le bureau est composé comme suit :

Président de séance : M. VALLOT

Assesseur : M. LEGENDRE & Mme SAUNIER

Secrétaires de séance : M. COGÉ & Mme LARGE du CHESNAY IMMOBILIER

2. LECTURE DU RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL DE L'ANNEE ECOULEE

M. VALLOT, en sa qualité de Président de séance, procède à la lecture du rapport d'activité du Conseil Syndical sur l'année écoulée.

3. APPROBATION DES COMPTES - ART 24

Pièces annexes :

- L'état financier après répartition, au 31.12.2017 (annexe 1),
- Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé au 01.01.2017 au 31.12.2017, comprenant :
 - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
 - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
 - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
 - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition,
- La liste des copropriétaires débiteurs,
- La répartition individuelle jointe à la convocation,
- Le projet de budget et le comparatif avec le dernier budget prévisionnel voté.

L'assemblée générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges de l'exercice du 01/01/17 au 31/12/17, qui lui ont été adressés.

- Vote contre : NEANT
- Abstention : NEANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

4. QUITUS – ART 24

Quitus au syndic pour sa gestion arrêtée au 31/12/2017.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne quitus au Cabinet CHESNAY-IMMOBILIER pour sa gestion de la période écoulée.

- Vote contre : NEANT
- Abstention : NEANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

5. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 36 MOIS CONFORMEMENT A LA LOI ALUR – ART 25 (Possibilité de 2ème lecture immédiate art.24 selon art.25-1)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner le Cabinet CHESNAY IMMOBILIER, en qualité de syndic de la Copropriété à compter du 10 Avril 2018 et pour une durée maximale de 36 mois. Son mandat se terminera à la date du 09 Avril 2021.

Ses honoraires annuels en ce qui concerne les frais de gestion courante sont fixés à :

- Du 10/04/2018 au 09/04/2019 : 7 833,34 € HT soit : 9 400,00 € TTC
- Du 10/04/2019 au 09/04/2020 : 7 950,84 € HT soit : 9 541,00 € TTC
- Du 10/04/2020 au 09/04/2021 : 7 950,84 € HT soit : 9 541,00 € TTC

L'Assemblée Générale approuve le contrat de Syndic figurant en annexe de la convocation fixant le montant de ses honoraires et les modalités d'exécution de sa mission.

Elle mandate la Présidente de séance pour signer deux exemplaires du présent contrat.

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 25 de la loi).

6. CONSEIL SYNDICAL – ART 25

(Possibilité de 2ème lecture immédiate art.24 selon art.25-1)

- Membres actuels : Mesdames LEFEVRE-PONTALIS – VUILLIER – WUNENBURGER – Messieurs LEGENDRE – TESTOT-FERRY – VALLOT
- Madame WUNENBURGER ne souhaite pas se représenter
- Monsieur WUNENBURGER accepte d'entrer au Conseil Syndical

En l'absence d'autres candidats l'assemblée générale procède par vote nominatif à l'élection des membres du conseil syndical conformément aux dispositions du règlement de copropriété, aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 22 du décret du 17 mars 1967 pour une durée d'un an.

Résultat des votes :

Madame LEFÈVRE-PONTALIS :

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Madame LEFÈVRE-PONTALIS est donc élue membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

Madame VUILLIER :

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Madame VUILLIER est donc élue membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

Monsieur WUNENBURGER ;

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Monsieur WUNENBURGER est donc élu membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

Monsieur LEGENDRE :

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Monsieur LEGENDRE est donc élu membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

Monsieur TESTOT-FERRY :

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Monsieur TESTOT-FERRY est donc élu membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

Monsieur VALLOT :

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Monsieur VALLOT est donc élu membre du conseil syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art.25 de la loi)

- ❖ Le nouveau conseil syndical est donc constitué Mesdames LEFEVRE PONTALIS – VUILLIER – Messieurs LEGENDRE – TESTOT FERRY – VALLOT – WUNENBURGER

Le Syndic rappelle à l'Assemblée Générale, que suite au décret n° 67-223 du 17 mars 1967, modifié par le décret N°2013-205 du 11 mars 2013, le Conseil Syndical est dans l'obligation de rédiger par écrit un compte-rendu sur l'année écoulée, celui-ci devra être joint à la convocation, sous peine de nullité.

7. RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2018 – ART 24

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, confirme le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018, réévalué par le syndic pour la somme de :

- **155 800 €** hors travaux
- Comptes annuels avec appels trimestriels

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le Syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1ers janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000, les provisions versées par chaque copropriétaire sont exigibles, sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

8. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2018 – ART 25 (Possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1)

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des Copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice 2018 à 5% du montant du budget prévisionnel, soit un montant de **7 790 euros**.

Elle autorise le syndic à appeler 1/4 de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef "charges communes générales"

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 25 de la loi).

9. PROPOSITION DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2019 – ART 24

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, confirme le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019, réévalué par le syndic pour la somme de :

- **155 800 €** hors travaux
- Comptes annuels avec appels trimestriels

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le Syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1ers janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000, les provisions versées par chaque copropriétaire sont exigibles, sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

10. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2019 – ART 25 (Possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1)

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des Copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice 2019 à 5% du montant du budget prévisionnel, soit un montant de **7 790 euros**.

Elle autorise le syndic à appeler 1/4 de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef "charges communes générales"

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 25 de la loi).

11. RENONCIATION PARTIES COMMUNES – HALLS + PALIERS D'ETAGES – HONORAIRES ARCHITECTE – ART 24

- Proposition de M. PERES
- Présentation du projet du Conseil Syndical
- Projet de financement

Après présentation par le Conseil Syndical de l'avant-projet élaboré en collaboration avec M. PERES, l'Assemblée Générale, adopte le devis proposé par M. PERES d'un montant de 9 240 € pour réaliser la finalisation du dossier de rénovation des parties communes complet avec :

- Descriptif comprenant toutes les informations concernant les finitions et références à acheter (sol souple, carrelage, couleur matière mur, mobilier, appareillage, interphonie, porte ...). Calcul des surfaces à traiter qui serviront de base de chiffrage pour les entreprises missionnées.
- Établissement d'un dossier de Consultation des Entreprises, remis aux entreprises avant chiffrage comprenant toutes les normes administratives, normes en vigueur à respecter avant travaux et définition des ouvrages à exécuter par corps d'état.
- Consultation des entreprises avec réunion sur site, analyse des offres et comparatif des devis.

Après débat, l'Assemblée Générale retient le devis de M. PERES et vote un montant de 9 240 € TTC.

Le financement de cette proposition fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 3 080 € au 3^{ème} trimestre 2018
- 3 080 € au 4^{ème} trimestre 2018
- 3 080 € au 1^{er} trimestre 2019

Le montant de ces appels de fonds sera réparti en charges générales.

- Vote contre : M. Mme WUNENBURGER (299/10000èmes) M. BARBET (137/10000èmes) Indivision DOGNIN (314/10000èmes) Mme GOUDON DE LALANDE (226/10000èmes) M. Mme LEBIGRE (379/10000èmes) M. Mme SALONE & RICHIER (244/10000èmes)
- Abstention : NEANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

12. VÉRIFICATION DU BON ENTRETIEN DES BALCONS ET / OU DES TERRASSES PRIVATIVES – ART 25 (Possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art.24 selon art.25-1)

Extrait du règlement de copropriété page 36

Chapitre : ENTRETIEN - TRAVAUX

"§29) Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses ou balcons devront en assurer l'entretien courant. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient pu effectuer. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leur frais".

Compte tenu de ce que malgré de nombreux rappels au règlement de copropriété, il est constaté la persistance de nombreux défauts d'entretien qui sont à l'origine de dégâts dans les parties communes, le conseil syndical demande à l'assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, décide de demander au Syndic d'organiser une à deux fois par an (fin d'été et début de printemps) une vérification du bon entretien des balcons et/ou terrasses privatifs.

L'objectif de cette démarche sera de vérifier principalement que les bouches d'évacuation des eaux pluviales soient propres et protégées par un filtre afin que l'écoulement des eaux se fasse "normalement". Les feuilles ou autres devront donc être ramassés afin de ne pas obturer les bouches d'évacuation. La surface devra être entretenue et réparée si elle montre des fissures ou autres.

En cas de carence, le Syndic appliquera le règlement de copropriété en demandant à une entreprise de service d'intervenir pour corriger les défauts d'entretien constatés aux frais des copropriétaires concernés.

Les occupants seront prévus à l'avance des dates de cette vérification.

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 25 de la loi).

13. ACQUISITION D'UN NOM DE DOMAINE ET PÉRENNISATION DU SITE INTERNET – ART 24

L'Assemblée Générale, confirme l'intérêt que représente un site internet dédié à la copropriété. Elle mandate le Conseil Syndical pour acheter un nom de domaine disponible le plus proche possible de leparcdelamayé pour un coût inférieur à une centaine d'euros.

- Vote contre : NÉANT
- Abstention : NÉANT

Modification de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, pour la prise en compte des voix : les décisions sont désormais prises à la majorité des voix exprimées ce qui exclut les abstentionnistes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (art. 24 de la loi).

14. TRAVAUX ÉVENTUELS – ART.24

Cette résolution est sans objet.

TRAVAUX PRIVATIFS Procédure

Conformément au règlement de copropriété, tous travaux privatifs doivent faire l'objet d'une demande préalable et précise (projet, plan, croquis, photo, devis) au syndic ainsi qu'une demande, le cas échéant d'autorisation préalable auprès des services de l'urbanisme des communes concernées. Tous travaux soumis à une décision administrative nécessiteront la transmission de la copie de l'arrêté des services de l'urbanisme à nos services.

15. ADMINISTRATION ET ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE – ART.24

Le Conseil Syndical informe l'Assemblée Générale, que la fête des voisins aura lieu le Vendredi 01 Juin 2018.

En application du décret du 27 Mai 2004, Article 6 applicable au 01/09/2004 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires défaillants ou opposants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (art.42-2 de la loi du 10 juillet 1965 et du 31/12/1985).

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à : 20h.

Le Président de séance

M. VALLOT

L'Assesseur

M. LEGENDRE & Mme SAUNIER

Le Syndic